

- STATUTS -

Modifiés des arrêtés ci-dessous

- Arrêté préfectoral n°1668 du 13 novembre 2001 fixant le périmètre de la Communauté de communes du Sud-Revermont
- Arrêté préfectoral n°1936 du 27 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes du Sud-Revermont et son annexe relative aux statuts
- Arrêté préfectoral N° 1375 du 19 septembre 2002 autorisant la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Revermont
- Arrêté préfectoral n°1909 du 16 décembre 2002 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Revermont
- Arrêté préfectoral n°1917 du 19 décembre 2002 portant sur l'éligibilité de la Communauté de communes du Sud-Revermont à la dotation d'intercommunalité bonifiée
- Arrêté préfectoral N° 591 du 30 mars 2004 portant sur l'extension des compétences la Communauté de communes du Sud-Revermont
- Arrêté préfectoral N° 1981 du 15 décembre 2004 portant sur la modification du siège de la Communauté de communes du sud-Revermont
- Arrêté préfectoral N° 1983 du 20 décembre 2006 autorisant le retrait de Saint Laurent la Roche de la Communauté de communes du Val de Sorne et son adhésion à la Communauté de communes du sud-Revermont
- Arrêté préfectoral N° 731 du 10 mai 2007 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Revermont
- Arrêté préfectoral N° 529 du 4 avril 2007 portant sur la dissolution du SIVOS rural d'Arthenas et Saint Laurent la Roche
- Arrêté préfectoral N° 537 du 5 avril 2007 portant sur l'adhésion de la Communauté de communes du Sud-Revermont et des communes de l'Aubépin, Chazelles et Nanc les Saint Amour au SICTOM de la zone de Lons-le-saunier
- Arrêté préfectoral N° 624 du 20 avril 2007 portant sur la définition de l'intérêt communautaire des compétences et la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Revermont

Article 1^{er} : Dénomination

Il est créé une communauté de communes sous le nom de communauté de communes Sud Revermont, établissement public de coopération intercommunale régi notamment par les dispositions des Livres 1 et 2 de la Partie 5 du Code Général des collectivités territoriales.

Article 2 : Objet

L'objet de la communauté de communes est d'exercer, au sein d'un espace de solidarité, la conduite de projets d'intérêts communautaires de développement et d'aménagement de l'espace selon les compétences ci-après :

Compétences obligatoires :

^v Développement économique
--

► Accueil et extension d'entreprises

- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire; actions de développement économique¹

¹ Arrêté préfectoral n°1909 du 16 décembre 2002 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Revermont

- A ce jour, sont d'intérêt communautaire :
 - Zone industrielle créée par la CCSR (les bretellières) à Cousance
 - Zones artisanales créées par la CCSR (les vauvres) à Cousance et (la chaniat) à Beaufort
 - Aide à l'investissement des entreprises, dans le cadre d'une action ou d'une opération collective.
- ▶ Maintenir et redynamiser les entreprises artisanales et les petits commerces
- Mise en place d'opérations de type ORAC (Opération de rénovation de l'artisanat et du commerce)
 - Mise en relation des offres et demandes en matière de locaux artisanaux et commerciaux
- ▶ Maintenir et développer les activités agricoles et viticoles
- Lutter contre les friches dans le cadre d'une action ou d'une opération collective
 - Aide à l'investissement des exploitations agricoles dans le cadre d'une action ou d'une opération collective.
 - Soutenir la promotion et la commercialisation des produits locaux
- ▶ Développer et promouvoir les activités touristiques
- **FAVORISER LES ACTIONS EN MATIERE DE PROMOTION TOURISTIQUE :**
 - Sous forme de communication multimédia et au travers des manifestations intra et extra communautaires.
 - **FAVORISER L'ACCUEIL ET L'HEBERGEMENT :**
 - Sous forme d'aide à la création de gîtes ruraux et de chambres et tables d'hôtes.
 - Organisation de l'accueil et de la vie touristique par le point info tourisme avec évolution possible en Syndicat d'Initiative ou Office du Tourisme.
 - **FAVORISER LE DEVELOPPEMENT DE LA RANDONNEE :**
 - Participation à l'aménagement et à l'entretien des sentiers de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Petites Randonnées.
 - La CCSR ne prendra en charge que le nettoyage **des sentiers pédestres** (sur la largeur et la hauteur du passage d'un homme), et **équestres** (sur la largeur et la hauteur du passage d'un cavalier)
 - L'entretien de la voirie classée « **voie communale** » restera à la charge de la CCSR selon ce qui a été défini dans le cadre du transfert de compétence Voirie.
 - En ce qui concerne l'entretien des chemins, pistes non classés (empierrés ou non) ou assez large pour le passage d'un véhicule léger, il reste à la charge du propriétaire riverain. A défaut, la CCSR ne prendra en charge l'entretien que dans les conditions édictées ci-dessus pour les sentiers.
 - **FAVORISER L'AMENAGEMENT DES SITES :**
 - Seuls sont concernés les sites touristiques reconnus d'intérêt communautaire par l'assemblée, sur des actions d'entretien et d'équipement dans les limites des sommes inscrites au budget chaque année.

A ce jour, trois sites sont reconnus d'intérêt communautaire :

 - Belvédère du château de Chevreux (parking)
 - Belvédère du Chanelet à Gizia (Dans son ensemble)
 - Belvédère de la Madonne à Beaufort (périmètre limité à la partie au dessus de la route (emplacement de la vierge) et à la partie comprenant les 2 bancs en dessous de la route)

Aménagement de l'espace

► Favoriser un développement équilibré et concerté des activités, des équipements et de la population sur l'ensemble du territoire communautaire :

- Participation à la création et au suivi de la charte du Pays Lédonien
 - Etude, élaboration et suivi du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de l'agglomération de Lons-le-Saunier²
- Renforcement de l'atout paysager du Sud Revermont par une mise en valeur des sites naturels dans le cadre d'une politique d'ensemble ou pour les projets publics localisés, d'un montant supérieur à 50 000 € HT.

Compétences optionnelles :

Protection et mise en valeur de l'environnement

► Cours d'eau et rivières :

- Etudes aménagements et entretiens des cours d'eau et rivières ci-après désignés :
 - Augea : ruisseau des Verres, ruisseau de Cirey, bief des Verres
 - Beaufort : Le ruisseau de Boisans, la Sonnette, le bief du Roi
 - Bonnaud : Le ruisseau d'Esenand, le bief du Roi.
 - Cousance : La Gizia, le bief du Boidey, le ruisseau venant de Cuisia
 - Digna : Le ruisseau des Prélions.
 - Gizia : la Gizia.
 - Grusse : La Sonnette, le ruisseau de la Citadelle, le ruisseau de Vernamboz, le ruisseau de la Combe
 - Mallerey : Le bief du Roi, le ruisseau d'Esenand, le ruisseau Dérroube, bief des Nues.
 - Orbagna : La Picette, le ruisseau qui se déverse dans la Verne, ruisseau traversant le village.
 - Rotalier : La Serpentine.
 - Sainte Agnes : Bief d'Esenand, ruisseau du Préhaut,
 - Vercia : Le Grelot, la Sonnette, le ruisseau d'Orbagna.
 - Vincelles : La Sonnette, le ruisseau d'Esenand, le bief d'Esenand, le ruisseau de l'Argentière, le ruisseau de Vaurrioux.
 - Augisey, Chevreaux, Cuisia, Maynal, Rosay, Saint Laurent la Roche : néant

► Politiques agri-environnementales :

- Partenariat dans le cadre d'opérations locales concourant à ces objectifs

► Animation et vulgarisation :

- Sensibilisation à la protection des espèces floristiques et faunistiques
- Edition de documents de vulgarisation

► Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés³

² Arrêté préfectoral n°1909 du 16 décembre 2002 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Revermont ;

√ Politique de l'habitat et du cadre de vie

► Politique de l'habitat :

- Point Information Logement
- Mise en place d'OPAH (Opération programmée d'amélioration de l'habitat)

► Politique sociale : « Action sociale d'intérêt communautaire »

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Création d'un centre intercommunal d'action sociale
- Action en faveur de la petite enfance :
 - mise en œuvre des termes et objectifs du contrat enfance
 - création et gestion de structures de la petite enfance
- En dehors du scolaire et du périscolaire faisant l'objet d'une compétence particulière,

Actions en faveur de la jeunesse, des personnes âgées, des personnes handicapées, et des personnes en difficulté, avec ou sans création de structures spécifiques, dans la mesure où elles portent sur des communes représentant au moins le quart de la population communautaire.
- Création et gestion d'une plateforme de services pour l'ensemble des composantes du territoire communautaire (habitants, élus, associations, entreprises) en vue de répondre à une problématique à un moment donné sur le territoire communautaire appelée Pôle d'accueil et de services.
- La gestion de ces structures peut être confiée au CIAS (centre intercommunal d'action sociale) ou à des partenaires par convention d'objectifs et de moyens

√ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignements :

► Équipements culturels :

- Création et gestion d'une structure d'activités culturelles et d'expression artistique répondant au critère ci-dessous :
 - * la capacité d'accueil du site doit pouvoir accueillir au moins 250 personnes
- Aide au fonctionnement des associations ayant signé une convention d'objectifs et de moyens avec la Communauté de communes
- Soutien au développement des activités culturelles et artistiques en partenariat avec les associations par l'intermédiaire de subventions à l'occasion de manifestations d'ampleur

► Équipements sportifs :

- Création et gestion de nouveaux équipements sportifs d'intérêt communautaire répondant à l'un des deux critères énumérés ci-dessous :

- * le site doit pouvoir accueillir au moins 200 personnes,
- * le coût du projet doit être supérieur à 300 000€ HT

Et les équipements sportifs communaux liés au(x) projet(s) doivent être mis à disposition de la Communauté de communes

- Aide au fonctionnement des associations ayant signé une convention d'objectifs et de moyens avec la Communauté de communes
- Soutien au développement des activités sportives en partenariat avec les associations par l'intermédiaire de subventions à l'occasion de manifestations d'ampleur intercommunale.

√ Scolaire et périscolaire :

Fonctionnement et investissement⁴

√ Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire" défini comme suit⁵ :

Tous les travaux de création, d'aménagement et d'entretien portant sur la voirie communale classée, sont d'intérêt communautaire sauf exceptions et précisions suivantes :

- Les travaux liés aux pouvoirs de police du maire et notamment ceux de nettoyage, de déneigement, de sablage, de salage, de fauchage des accotements, de débroussaillage et d'élagage des talus, de signalisation, ceux portant sur des ouvrages de sécurité ou d'éclairage public, restent de la compétence communale.
- Les travaux ne concernant que peu de communes comme la création, l'entretien et la réfection des trottoirs, des espaces verts et du mobilier urbain, restent de la compétence communale.
- Concernant les places, seuls les travaux de terrassement, de structure et de goudronnage liés aux voies de circulation et de stationnement sont d'intérêt communautaire.

Les voies communales d'intérêt communautaire sont classées en deux réseaux par le Conseil Communautaire :

Un réseau primaire

Un réseau secondaire

Sur le réseau primaire, le Conseil Communautaire définit un programme annuel de travaux dont le montant par kilomètre de voies est supérieur à celui défini par kilomètre de voies sur le réseau secondaire.

Un règlement intérieur de voirie précise les droits et obligations de la Communauté de Communes, des Communes, des riverains et des tiers pour une bonne gestion de la voirie communautaire.

⁴ Arrêté préfectoral n°1909 du 16 décembre 2002 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Revermont ;

⁵ Arrêté préfectoral n°1909 du 16 décembre 2002 portant sur la modification des statuts de la Communauté de communes du Sud-Revermont ;

⁵ Arrêté préfectoral N° 591 du 30 mars 2004 portant sur l'extension des compétences la Communauté de communes du Sud-Revermont

Article 3 : Composition

La communauté de communes associe les communes suivantes :

AUGEA - AUGISEY - BEAUFORT- BONNAUD - CHEVREAUX - COUSANCE - CUISIA - DIGNA - GIZIA - GRUSSE - MALLEREY - MAYNAL - ORBAGNA - ROSAY – ROTALIER - SAINTE-AGNES - VERCIA – VINCELLES – ST LAURENT-LA-ROCHE

Article 4 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Sièges⁶

Le siège de la communauté de communes est fixé à BEAUFORT (jura), 10 grande rue, à compter du 01 janvier 2007.

Article 6 : Conseil de communauté

Composition du Conseil communautaire:

La communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire composé de délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres.

Le nombre de délégués titulaires est fixé par tranche de 500 habitants de la façon suivante :

- de 1 à 500 habitants : 2 sièges
- au-delà de 500 habitants et par tranche commencée 1 siège

Les communes sont donc représentées de la façon suivante :

AUGEA :	2	MALLEREY :	2
AUGISEY :	2	MAYNAL :	2
BEAUFORT :	3	ORBAGNA :	2
BONNAUD :	2	ROSAY :	2
CHEVREAUX :	2	ROVALIER :	2
COUSANCE :	4	SAINTE-AGNES :	2
CUISIA :	2	ST LAURENT-LA-ROCHE :	2
DIGNA :	2	VERCIA	2
GIZIA :	2	VINCELLES :	2
GRUSSE :	2		

Le Conseil communautaire est composé au total de 41 membres.

Dans l'hypothèse de l'adhésion de nouvelles communes à la communauté de communes, leur représentation au sein du Conseil communautaire serait assujettie aux modalités définies ci-dessus.

Les délégués suppléants

Les communes membres désignent autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Les délégués suppléants ont voix délibérative en cas d'absence d'un titulaire de la commune.

⁶ Arrêté préfectoral N° 1981 du 15 décembre 2004 portant sur la modification du siège de la Communauté de communes du sud-Revermont

Les fonctions de délégués au Conseil communautaire suivent, quant à leur durée, le sort des assemblées au titre desquelles elles sont exercées.

Article 7 : Réunion du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire se réunit au siège de la communauté de communes ou dans tout autre lieu qu'il choisit, au moins une fois par trimestre.

Article 8 : Pouvoir du Conseil communautaire

Le Conseil communautaire règle, par ses délibérations, les affaires de la communauté de communes.

Il définit les grandes orientations de la politique communautaire.

Il fixe les limites des délégations accordées au bureau.

Il vote le budget et approuve les comptes.

Conformément au code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire crée les services et le président est le chef de ces services.

Article 9 : Les commissions de travail

Le fonctionnement des commissions de travail pourra être précisé dans un règlement intérieur de la communauté de communes.

Article 10 : Bureau de la communauté de communes

Le Conseil communautaire élit le président, fixe le nombre de vice-présidents et procède à leur élection.

Le bureau du Conseil communautaire est composé d'un membre par commune (19) incluant le président et les vice-présidents.

Le bureau participe avec le président et sous sa direction à l'administration et au fonctionnement de la communauté de communes.

Le bureau règle par ses décisions toute question qui lui est soumise par le président et qui ne relève pas, de façon exclusive, des compétences statutaires et légales du Conseil communautaire.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil communautaire.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être adopté par le Conseil communautaire, dans le respect des textes en vigueur. On pourra y trouver notamment le fonctionnement des commissions de la communauté de communes.

Article 12 : Adhésion ou retrait d'une commune

Le Conseil communautaire se prononce sur l'adhésion ou le retrait d'une commune et suit dans son application les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales.

Dans le cas d'une adhésion, la représentation de la nouvelle commune au sein du Conseil communautaire est sujette aux modalités prévues aux articles 6 et 10 des présents statuts.

Dans le cas d'un retrait, le Conseil communautaire et la commune s'accordent sur les modalités de répartition et d'utilisation des ouvrages et des services ainsi que sur le règlement de la situation financière.

Article 13 : Dissolution

La communauté de communes peut être dissoute soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés, soit par arrêté préfectoral à la demande de la majorité de ces mêmes conseils municipaux, soit, encore, d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil général et du Conseil d'État.**Article 14 : Adhésion à un syndicat mixte**

La communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte dans le respect des textes législatifs et en conformité avec ses compétences.

Article 15 : Mise à disposition

Dans le cadre des transferts de compétences prévues à l'article 2 des présents statuts, les communes membres de la communauté de communes s'engagent à mettre à disposition de la communauté les biens, meubles ou immeubles, nécessaires à l'exercice des compétences communautaires. Ces biens, meubles ou immeubles, restent propriété des communes et leur reviendront automatiquement en cas de dissolution de la communauté de communes.

Cette mise à disposition de biens communaux au profit de la communauté de communes engage cette dernière à assurer les droits et obligations dévolus à tout propriétaire.

Article 16 : Opérations de mandats

La communauté de communes pourra intervenir, dans les limites des compétences (article 2 des présents statuts) pour le compte des communes adhérentes, dans le cadre de conventions et mandats. Il s'agit d'interventions de la communauté de communes comme mandataire, pour le compte des communes adhérentes qui restent maîtres d'ouvrage des projets concernés par ces délégations de mandats.

Article 17 : Modifications aux présents statuts

Les modalités concernant les modifications statutaires sont conformes aux dispositions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Article 18 : Régime financier

Le régime financier de la communauté de communes est celui d'une communauté de communes tel que prévu par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et par le Code général des impôts.

Article 19 : Dépenses

La communauté de communes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 20 : Ressources de la communauté de communes⁷

La communauté de communes perçoit :

- La Taxe Professionnelle Unique (TPU)⁸,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,
- la dotation de développement rural (DDR),
- la dotation globale de fonctionnement bonifiée (DGF)
- la dotation globale d'équipement (DGE),

⁷ L' Arrêté préfectoral n°1917 du 19 décembre 2002 portant sur l'éligibilité de la Communauté de communes du Sud-Revermont à la dotation d'intercommunalité bonifiée modifie cet article

Vu la délibération du Conseil communautaire du 16 octobre 2002 décidant d'opter pour le régime fiscal de la taxe professionnelle unique (TPU) à compter du 1^{er} janvier 2003

- le produit du FCTVA,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État des collectivités territoriales et toutes aides publiques,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- les sommes reçues des administrations publiques, des associations et des particuliers en échange d'un service rendu,
- les sommes perçues des administrations publiques,
- le produit de dons et legs,
- le produit des emprunts,
- toutes autres ressources conformes aux dispositions légales et réglementaires.

Article 21 : Taxe professionnelle de zone - sans objet

Article 22 : Devenir des syndicats intercommunaux pré-existants, de leur patrimoine et de leur personnel

Les compétences du SIDASUR et du Syndicat intercommunal de la Sonnette étant reprises par la communauté de communes, ces deux syndicats intercommunaux seront dissous dans l'année suivant la création de la communauté de communes, selon les dispositions de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

Le patrimoine mobilier et immobilier, les biens actifs et passifs et le personnel du SIDASUR et du Syndicat intercommunal de la Sonnette seront transférés à la communauté de communes pour les communes membres et/ou rétrocédés aux communes non membres selon des modalités fixées par délibération des deux syndicats suivant l'adoption de leurs derniers comptes administratifs, dans l'année suivant la création de la communauté de communes et dans le respect de la réglementation.

Article 23 : Transferts des engagements contractés par les communes membres

Chaque commune adhérente à la communauté de communes transfère à celle-ci les engagements, les actifs et passifs qu'elle avait contractés dans le cadre du SIDASUR et du Syndicat intercommunal de la Sonnette.

Article 24: Comptabilité

Les fonctions de Receveur de la communauté de communes seront assurées par le comptable du Trésor public de BEAUFORT.

Article 25 : Les dispositions des articles L. 5111 -1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 du code général des collectivités territoriales seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les statuts de la communauté de communes.

Article 26 : Les statuts de la communauté de communes du Sud Revermont resteront annexés au présent arrêté.

Article 27 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, les maires des communes concernées, le Président du SIDASUR, le Président du Syndicat intercommunal de la Sonnette sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une ampliation sera adressée au Trésorier Payeur général.